

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
COMITE DE REDACTION
DEUXIEME SESSION

NOUVELLES LIMITATIONS QUE L'ON POURRAIT APPORTER
A L'ARTICLE 17 DU PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME

Voici une liste de nouvelles limitations que l'on pourrait apporter à l'article 17 du projet de Pacte relatif aux droits de l'homme, à la suite des débats de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information

1. Révélations de secrets professionnels contrairement à la loi.
 2. Révélation de faits connus au cours de la vie conjugale ou à l'occasion de rapports personnels.
 3. Expressions de nature frauduleuse ou faisant partie d'une entreprise frauduleuse.
 4. Expressions portant atteinte à la décence ou à la moralité publiques (par exemple, récits détaillés de crimes, comptes rendus d'exécution et de suicides, comptes rendus judiciaires "à sensation").
 5. Matières contractuelles.
 6. Contrôle d'affaires publicitaires ou économiques.
 7. Conditions convenables dans lesquelles ont lieu des élections ou des campagnes politiques.
 8. Questions intéressant l'administration.
 9. Révélation de renseignements d'intérêt gouvernemental (dans des cas autres que ceux qui intéressent la sécurité nationale, par exemple, dans les questions économiques et sociales, comme des informations sur les moissons, l'impôt sur le revenu, les bénéficiaires d'allocations de chômage et des décisions judiciaires en instance).
 10. Communications avec des gouvernements étrangers.
 11. Mots grossiers proférés dans des lieux publics.
 12. Emploi sans licence de la radiodiffusion et autre moyens analogues.
- Déclarations de sociétés, d'associations ou de particuliers, lors de l'émission d'obligations et de titres.
- Actualités imprévisibles concernant l'apparition de nouveaux moyens d'information ou de nouvelles modalités sociales.

RECEIVED

MAY 12 1948

UNITED NATIONS
ARCHIVES